AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR L'EVOLUTION DES METIERS,

DES COMPETENCES ET DE L'EMPLOI DU 18 FEVRIER 2016

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Jean-François CLIMENT, Directeur des Relations sociales,

Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par Mathieu PUE

C.F.T.C. représentée par Pascal COLIN

C.G.T. représentée par Philippe FOURNIL

F.O. représentée par Isabelle BLANQUET-LEROY

S.N.B. représentée par Jean Pierre CHAUZEL

Il est convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 16 janvier 2017

PREAMBULE

Dans le Chapitre II « *Développer l'employabilité et accompagner le parcours professionnel* » de l'accord précité, les parties signataires ont convenu chaque année :

- de fixer l'objectif chiffré d'embauche des jeunes de moins de 26 ans en CDI pour l'année à venir,

- de déterminer les conditions du renouvellement du mi-temps senior rémunéré à 70 %,

- de prévoir les conditions de renouvellement éventuel du dispositif expérimental du projet professionnel.

Après échange, les parties conviennent de :

ARTICLE I – Politique volontariste de recrutement et d'insertion professionnelle des jeunes

Le paragraphe 7 du point 1. du B de la partie II du Chapitre II intitulé « *politique volontariste de recrutement et d'insertion professionnelle des jeunes* » est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Dans le cadre de cette démarche volontaire, SOCIETE GENERALE se fixe pour objectif de recruter 500 jeunes de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée en France (y compris lorsque le CDI succède à une formation en alternance ou à un stage réalisé au sein de SOCIETE GENERALE) durant la première année d'application du présent accord. Pour la seconde année de l'application de l'accord, un nouvel objectif de 400 recrutements est fixé. Cet objectif sera réexaminé chaque année pendant la poursuite de la durée d'application de l'accord.*»

ARTICLE II – Temps partiel senior

Le nombre de bénéficiaires du dispositif de mi-temps senior rémunéré à 70 % fixé à 100 salariés pour la première année de l'accord est reconduit à l'identique. Ce numerus clausus sera réexaminé chaque année pendant l'application de l'accord.

ARTICLE III – Projet professionnel

Le dispositif est reconduit à l'identique pour une année supplémentaire. Les parties conviennent de se revoir chaque année pendant l'application de l'accord pour déterminer les conditions du renouvellement éventuel de ce dispositif.

ARTICLE IV – Modalités d'application du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 19 février 2017 pour une durée d'un an.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE et du secrétariat du Greffe du conseil de prud'hommes compétent dans les conditions légales en vigueur.